

Procédure en matière de dispositif d'alerte

MP-D-167 01





Sommaire

1	Objectif.....	3
2	Domaine d'application	3
3	Références :	4
4	Responsabilités.....	4
5	Définitions	4
6	Qui peut utiliser le dispositif ?	5
7	Qui peut faire l'objet d'une alerte ?	5
8	Que doit contenir l'alerte ?.....	5
9	Comment transmettre l'alerte ?	5
10	Comment votre alerte est-elle traitée ?	6
11	Quelle confidentialité et sécurité sont apportées dans le cadre de l'alerte ?	6
12	Quel est le traitement réservé à une alerte abusive ?	7
13	Comment les données sont-elles conservées ?	7
14	Quelles sont les formalités préalables applicables à ce dispositif d'alerte ?.....	7
15	Ce qu'il faut faire et ne pas faire	8



1 Objectif

Cette procédure définit et décrit les conditions dans lesquelles Missionpharma et ses filiales se sont engagées dans le cadre de leur Politique de lutte contre la corruption (ABAC), établie en application des principes éthiques définis dans le Code de Conduite et d'Éthique (COCE), à mettre en place un système d'alerte professionnelle.

Ce système a pour objet de permettre à ses collaborateurs et/ou à des tiers de signaler des dysfonctionnements, actes ou faits préjudiciables à l'activité et à la réputation du groupe qui engageraient sa responsabilité (ci-après dénommés « Alerte »). (L'utilisation de ce système d'alerte reste toutefois facultative pour les collaborateurs.)

2 Domaine d'application

Cette procédure s'applique sur l'ensemble des territoires dans l'ensemble des filiales, à l'ensemble des salariés et des tiers du Groupe Missionpharma.

Cette procédure s'applique dans le cadre de la Politique Missionpharma de lutte contre la corruption (ABAC) et du Code de Conduite et d'Éthique (COCE). Ne peuvent faire l'objet d'un signalement dans le cadre de la présente procédure que, les actes, faits ou comportements qui sont :

- constitutifs d'un crime ou délit ;
- constitutifs d'une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par le Danemark ;
- constitutifs d'une violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par le Danemark ;
- constitutifs d'une violation grave et manifeste d'une loi ou d'un règlement ;
- constitutifs d'une menace ou d'un préjudice graves pour l'intérêt général dont le lanceur d'alerte a eu personnellement connaissance ;
- relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société, concernant des faits de corruption ou de trafic d'influence, ce, dès lors que la mise en œuvre de ces traitements répond à une obligation légale ou à un intérêt légitime du responsable de traitement.

Ces faits peuvent également porter sur l'existence de conduites ou de situations contraires au Code de Conduite et d'Éthique (COCE) et/ou à la Politique Missionpharma de lutte contre la corruption (ABAC).

À titre d'exemple, un signalement pourrait porter sur :

- la violation :
 - des lois anti-corruption ;
 - du droit de la concurrence ;
 - du droit bancaire et comptable ;
- des faits susceptibles de constituer :
 - une fraude interne ou externe ;
 - une situation de harcèlement moral ou sexuel ;
 - un risque pour la sécurité.



3 Références :

- Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003

4 Responsabilités

Salarié :

- Obligation de s'identifier
- demander validation préalable auprès du Correspondant du Compliance Officer ou à la Direction Juridique en cas de doute
- remonter tout cas de violation et/ou manquement à la présente procédure dont aurait connaissance le salarié

Correspondant local du Compliance Officer :

- apporter conseil et validation aux salariés
- transmettre au Comité de Conformité Missionpharma toutes les alertes qui lui sont déclarées par les salariés et/ou des tiers

Comité Conformité :

- Traitement et instruction des notifications des alertes qui lui seraient remontées

5 Définitions

COCE : Code de Conduite et d'Éthique du groupe TTC

Société : signifie Missionpharma et toute société affiliée à Missionpharma.

Corruption : se définit comme l'agissement par lequel une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, sollicite/propose ou agréé/cède, un don, une offre ou une promesse, en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions. Le délit de corruption est soit :

Une corruption active : qui est le fait du corrupteur (que celui-ci recherche ou accepte la corruption)

Une corruption passive : qui est le fait de la personne corrompue (que celle-ci sollicite ou accepte l'avantage indu)

Comité Conformité : désigne le comité réuni au sein de Missionpharma, comme défini dans la procédure 593mp consacrée au contrôle des relations d'affaires.

Compliance Officer : signifie la personne en charge du Comité Conformité.

Correspondants Compliance : signifie un représentant dans chaque société locale en charge des questions de compliance dans le cadre de cette politique ABAC.

Salarié : signifie tout administrateur, responsable, salarié ou stagiaire, qu'il soit désigné ou embauché par la Société en contrat à durée déterminée ou indéterminée.



Tiers : signifie tout prestataire de services, fournisseur, client, agent ou consultant agissant pour ou au nom de la Société ou fournissant ou vendant des biens ou des services à la Société ou encore un concurrent de la Société.

6 Qui peut utiliser le dispositif ?

Tous les collaborateurs de Missionpharma et de ses filiales peuvent utiliser le système en tant que déclencheur d'alerte. Les prestataires externes, les tiers, les agents de Missionpharma ou de l'une de ses filiales peuvent également déclarer un acte, un fait ou un comportement constaté à l'occasion d'une relation d'affaires avec l'une des entités du groupe Missionpharma.

7 Qui peut faire l'objet d'une alerte ?

Tous les collaborateurs de Missionpharma et de ses filiales (y compris ses mandataires sociaux) peuvent faire l'objet d'une alerte.

8 Que doit contenir l'alerte ?

- L'alerte doit concerner l'un des domaines énumérés au paragraphe « Domaine d'application ».
- L'alerte doit être formulée de bonne foi, de façon objective et pertinente et comporter des renseignements précis et suffisants : description de l'incident, nom des personnes impliquées, date, heure et lieu, nom des témoins le cas échéant, ainsi que toute autre information pertinente.

Seules les données strictement limitées aux domaines visées à l'article Domaine d'application pourront être traitées (à savoir notamment : l'identité et les coordonnées de l'émetteur de l'alerte, des personnes faisant l'objet de l'alerte et de celles intervenant dans le recueil ou le traitement de l'alerte, les faits signalés, les éléments recueillis, le compte-rendu des opérations de vérification et les suites données à l'alerte).

Toute donnée ne rentrant pas dans le champ du dispositif ne sera pas traitée dans le cadre de la présente procédure, et sa destruction ou sa conservation sera assurée dans les conditions de la Section 14 de la présente procédure.

9 Comment transmettre l'alerte ?

Les collaborateurs peuvent transmettre l'alerte soit au Correspondant Compliance désigné à cet effet dans leur organisation, soit au Comité Conformité de Missionpharma tel que défini ci-après, via l'adresse e-mail suivante : respect@missionpharma.com.

L'ensemble de ces personnes est soumis à une obligation stricte de confidentialité. Les collaborateurs peuvent également utiliser la voie hiérarchique classique pour tout signalement.



10 Comment votre alerte est-elle traitée ?

Toute Alerte reçue sera immédiatement transmise au Comité Conformité de Missionpharma, qui se compose au minimum de trois personnes (dont une sera nommée Compliance Officer de Missionpharma et Président(e) du Comité Conformité) :

- Président Directeur Général
- Directeur Financier
- Adjoint à la Direction

Ce Comité Conformité Missionpharma instruit l'alerte dans un délai maximum de deux mois à compter de sa réception. Il décide en premier lieu si les faits rapportés entrent dans le champ d'application du dispositif d'alerte. Dans l'hypothèse où les faits rapportés ne sont pas couverts par le dispositif d'alerte, l'alerte ne fera pas l'objet d'autres investigations et les données seront traitées conformément au paragraphe « Conservation des données ».

Ce Comité Conformité Missionpharma pourra diligenter un audit afin de recueillir des informations complémentaires ou de vérifier la véracité des allégations.

À l'issue de cet audit le Comité Conformité Missionpharma décidera de la suite à donner à l'alerte, dans le respect de la législation applicable. Le Compliance Officer de Missionpharma en sera informé. L'auteur de l'alerte en sera également informé.

11 Quelle confidentialité et sécurité sont apportées dans le cadre de l'alerte ?

Pour le lanceur de l'alerte :

L'émetteur de l'alerte doit s'identifier. Sinon, l'alerte ne sera pas traitée (sauf pour les cas de faits graves et avérés). Son identité est traitée de façon confidentielle, conformément à la procédure d'examen des alertes.

Un lanceur d'alerte communiquant des informations de bonne foi, même si les faits s'avèrent par la suite non constitutifs d'un manquement dans le cadre de l'un des domaines visés au paragraphe « Domaine d'application », ne pourra pas faire l'objet de sanctions.

Pour la personne faisant l'objet de l'alerte :

La personne faisant l'objet de l'alerte sera informée des données la concernant dès l'enregistrement de l'alerte ou après l'adoption des mesures conservatoires nécessaires pour garantir la préservation des éléments de preuve y afférents.

Elle sera entendue dans le cadre de l'audit qui sera diligenté, le cas échéant, et aura à cette occasion la possibilité d'apporter tout élément permettant d'informer le Comité Conformité Missionpharma de son implication ou non implication dans les faits rapportés.

Les données personnelles de la personne faisant l'objet de l'alerte ne sont accessibles qu'aux personnes dûment identifiées dans la présente procédure et responsable de la poursuite des objectifs de la présente procédure.



12 Quel est le traitement réservé à une alerte abusive ?

Toute personne utilisant l'outil d'alerte doit agir de bonne foi et en aucun cas porter délibérément de fausses accusations ou avoir comme seule intention de nuire ou d'en tirer un avantage à titre personnel.

La bonne foi s'entend lorsqu'une alerte est lancée sans malveillance ou sans attente d'une contrepartie personnelle. La bonne foi suppose ainsi que le lanceur d'alerte puisse établir, ou produire, des données formulées de manière objective, en rapport direct avec le domaine d'application du dispositif d'alerte et strictement nécessaires à la vérification des faits allégués, au moyen de formulations qui font apparaître le caractère présumé des faits signalés.

Toute alerte qui serait considérée comme abusive car basée sur des allégations fausses et calomnieuses, expose l'auteur agissant de mauvaise foi à des sanctions disciplinaires, ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

13 Comment les données sont-elles conservées ?

Les données relatives à une alerte considérée dès sa réception par le Comité Conformité Missionpharma comme n'entrant pas dans le champ du dispositif seront immédiatement détruites.

Si l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte seront détruites ou archivées par le Comité Conformité Missionpharma. La durée de conservation ne pourra excéder deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Si une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte seront conservées par le Comité Conformité Missionpharma jusqu'au terme de la procédure.

Les données faisant l'objet de mesures d'archivage seront conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint, pour une durée n'excédant pas le délai de procédures contentieuses.

14 Quelles sont les formalités préalables applicables à ce dispositif d'alerte ?

Conformément au Règlement Général sur la protection des données n°2016/679, le Comité Conformité Missionpharma garantit à toute personne identifiée dans ledit dispositif d'alerte le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, sous certaines conditions, la rectification, la portabilité, l'effacement ou d'exercer le cas échéant son droit d'opposition. Ces droits peuvent être exercés en écrivant à respect@missionpharma.com. Toute demande doit être accompagnée de la copie d'une pièce d'identité.

La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

Transfert des données hors UE :

Pour les alertes visées par le présent dispositif entraînant un transfert de données à destination d'une personne morale établie dans un État non membre de l'UE, il sera conclu préalablement au transfert avec la personne morale destinataire un contrat de transfert basé sur les clauses contractuelles types émises par la Commission Européenne dans ses décisions du 15 juin 2001 et du 27 décembre 2004.



15 Ce qu'il faut faire et ne pas faire

Ce qu'il faut faire	Ce qu'il ne faut pas faire
<ol style="list-style-type: none">1. L'émetteur de l'alerte doit s'identifier2. L'émetteur doit communiquer des informations de bonne foi3. Formuler une alerte de façon objective et pertinente avec des renseignements précis et suffisants4. En cas de doute, obtenir l'avis préalable du Correspondant Compliance ou de la Direction Compliance de Missionpharma avant de lancer une alerte	<ol style="list-style-type: none">1. Ne pas lancer d'alerte abusive basée sur des informations fausses et calomnieuses2. Ne pas formuler d'alerte dans des domaines autres que ceux visés dans le champ d'application de la présente procédure